

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN LEGISLATIF
1^{er} – 31 mars 2012



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international
15 quai Claude Bernard
69007 LYON
Tel : 04 78 78 73 52
Fax : 04 26 31 85 24
apdi.lyon@gmail.com

SOMMAIRE

I- LEGISLATIONS NATIONALES.....	3
1- Interdiction des sachets plastique au Mali.....	3
2- Le Parlement suisse a adopté une loi sur la circulation des espèces de faune et de flores protégée	3
3- France, Projet de loi du 7 mars 2012 ratifiant l'ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011.....	4
4- France, Décret de création de la Commission d'orientation, de suivi et d'évaluation des hydrocarbures liquides et gazeux	4
II- LEGISLATIONS INTERNATIONALES	5
1- Règlement UE de la Commission européenne du 6 mars 2012 relatif à l'éco-conception des climatiseurs et ventilateur	5
2- Commission européenne, décision d'exécution de lutte contre les organismes nuisibles	6
3- Résolution du parlement européen sur le 6è forum mondial de l'eau.....	6
4- Le parlement européen demande une économie à faible intensité de carbone d'ici 2050	7

I- LEGISLATIONS NATIONALES

1- Interdiction des sachets plastique au Mali

Le parlement de la République du Mali a adopté le 5 janvier 2012 le Projet de loi portant interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la commercialisation et l'utilisation de déchets plastiques non biodégradables et de granulés non biodégradables destinés à la fabrication desdits sachets en république du Mali. Cette loi répond à la préoccupation des maliens en matière de protection de leur environnement. Cette préoccupation est d'ailleurs partagée par les députés qui ont voté la loi à l'unanimité (113 députés). Cette loi a été votée après consultation des différents acteurs socio-économiques opérant dans ce domaine, notamment les entreprises de fabrication de sacs plastiques. Ces derniers ont donné leur accord. Les députés ont recommandé qu'avant l'entrée en vigueur de la loi en avril 2013, des actions de sensibilisation et d'accompagnement soient menées auprès des utilisateurs et des populations afin de les informer sur les alternatives prévues.

Voir plus de détails sur le site du Ministère malien de l'environnement et de l'assainissement : http://www.gdtmali.net/?q=sachets_plastiques

2- Le Parlement suisse a adopté une loi sur la circulation des espèces de faune et de flores protégées

Le 16 mars dernier, l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a adopté une loi sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées. Selon l'article 6 de la loi, « 1. Quiconque entend importer, faire transiter ou exporter des spécimens d'espèces protégées doit les déclarer au bureau de douane ou à un service désigné par l'OVF.

2. Le Conseil fédéral règle les modalités de la déclaration ». L'article 7 ajoute entre autres, que la personne doit obtenir une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral (OVF). Concernant les mécanismes de contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore protégées, l'article 12 dispose que : « 1 Les organes de contrôle peuvent vérifier la provenance et l'origine des spécimens d'espèces protégées et la légalité de leur circulation.

2 A cette fin, ils ont accès, avec ou sans préavis, à tous les locaux et à toutes les installations qui abritent ces spécimens ou qui sont soupçonnés d'en abriter.

3 Ils peuvent consulter les registres des spécimens et prélever des échantillons afin d'identifier les spécimens.

4 Dans l'exécution de leurs tâches, les organes de contrôle ont la qualité d'organe de police judiciaire.

5 Le Conseil fédéral règle les modalités de la procédure de contrôle ». Voir la loi sur : <http://www.parlament.ch/sites/doc/CuriaFolgsseite/2011/20110058/Texte%20pour%20le%20vote%20final%20NS%20F.pdf>

3- France, Projet de loi du 7 mars 2012 ratifiant l'ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011

Le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Xavier Bertrand, a déposé au Sénat le 7 mars un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre portant adaptation du Code du travail, du Code de la santé publique et du Code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques. L'ordonnance du 22 décembre avait été prise par le gouvernement en vertu de l'article 3 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 qui l'y habilite. L'article unique du projet de loi du 7 mars 2012 dispose que : « L'ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques est ratifiée ». Voir le projet de loi ici : <http://www.senat.fr/leg/pjl11-471.html>

4- France, Décret de création de la Commission d'orientation, de suivi et d'évaluation des hydrocarbures liquides et gazeux

Le Premier ministre français, François Fillon, qui est aussi actuellement en charge du Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement, et Eric Besson, Ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, ont pris le 22 mars 2012 le décret n°2012-385 relatif à la création d'une Commission nationale

d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux. Ce décret fait suite à la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 qui interdit l'exploration et l'exploitation des mines hydrocarbures liquides et gazeux par fracturation hydraulique. Un arrêté d'application de la loi avait été prise le 12 octobre 2011 pour abroger trois permis de recherche ayant prévu de recourir à cette technique. Le décret du 22 mars 2012 crée une Commission chargée justement d'évaluer les risques environnementaux liés aux techniques de fracturation ou aux techniques alternatives. Les gaz et huiles de schiste sont concernés. Voir le décret ici :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000025548000&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

II- LEGISLATIONS INTERNATIONALES

1- Règlement UE de la Commission européenne du 6 mars 2012 relatif à l'éco-conception des climatiseurs et ventilateur

La Commission européenne a adopté le Règlement n° 206/2012 le 6 mars 2012, portant application de la Directive 2009/125/CE du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'éco-conception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort. En effet, en raison de l'impact environnemental négatif de ces appareils, la Directive de 2009 établit en son article 15, un cadre de fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicable aux produits liés à l'énergie (voir la directive ici : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:285:0010:0035:fr:PDF>). Le Règlement du 6 mars 2012 est venu préciser les modalités d'application de la directive. L'article premier du Règlement dispose que : « Le présent règlement établit des exigences d'éco-conception pour la mise sur le marché, d'une part, des climatiseurs fonctionnant sur secteur ayant une puissance frigorifique nominale, ou une puissance calorifique nominale si l'appareil ne dispose pas de fonction de refroidissement, inférieure ou égale à 12 kW et, d'autre part, des ventilateurs de confort dont la puissance électrique absorbée est inférieure ou égale à 125 W.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) aux appareils alimentés par des sources d'énergie non électriques;

b) aux climatiseurs dont la partie condenseur et/ou la partie évaporateur n'utilisent pas l'air comme fluide caloporteur ». Voir le Règlement ici :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:072:0007:0027:FR:PDF>

2- Commission européenne, décision d'exécution de lutte contre les organismes nuisibles

Le 28 mars 2012, la Commission européenne a pris la décision (2012/182/UE) relative à la participation financière de l'Union à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux à mener dans les départements français d'Outre-Mer en 2012. Cette participation de l'Union est limitée à 60 % du total des dépenses admissibles, et est plafonnée à 180 000 euros (voir l'article 1^{er} de la Décision). Selon l'article 2 du texte, une avance de 100 000 euros est octroyée au plus tard 60 jours après réception de la demande de paiement formulée par la France. Le reste est conditionné par la présentation d'un rapport d'exécution dûment contrôlé par la Commission. Voir la décision sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:092:0028:0030:FR:PDF>

3- Résolution du parlement européen sur le 6^e forum mondial de l'eau

Le parlement européen a adopté le 15 mars dernier une résolution sur le sixième forum de l'eau qui s'est tenu à Marseille du 12 au 17 mars 2012. Dans cette résolution, le Parlement met l'accent sur l'importance de l'eau en « *considérant que près de la moitié de la population dans le monde en développement manque de moyens d'assainissement, que plus de 800 millions de personnes continuent d'utiliser pour leur eau potable des sources non sûres et qu'un accès inadapté à une eau saine et à des services d'assainissement sont, avec de mauvaises pratiques d'hygiène, à l'origine de la mort de plus de 2,5 millions d'enfants chaque année* ». En outre il affirme à juste titre que « *la gestion de l'eau a une incidence directe sur la santé humaine, sur la production d'énergie, sur l'agriculture et la sécurité alimentaire et qu'une bonne gestion de l'eau est indispensable dans la lutte contre la pauvreté* ». Enfin, le

parlement reconnaît que le Forum mondial de l'eau qui se réunit tous les trois ans constitue une plateforme unique sur laquelle la communauté des spécialistes de l'eau et les concepteurs et décideurs de politique de toutes les régions du monde peuvent se réunir, débattre et tenter de découvrir des solutions pour atteindre la sécurité hydrique. Il faut préciser que le sixième Forum mondial de l'eau intitulé «Le temps des solutions», a déterminé douze priorités-clés pour l'action en ce domaine qui se regroupent selon trois directions stratégiques, à savoir «assurer le bien-être de tous», «contribuer au développement économique» et «maintenir la planète bleue», ainsi que sous trois «conditions de succès». Voir la résolution ici :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P7-TA-2012-91>

4- Le parlement européen demande une économie à faible intensité de carbone d'ici 2050

Le Parlement européen, à travers une résolution du 15 mars 2012, une économie à faible intensité de carbone d'ici 2050. Ce faisant, le parlement soutient « la feuille de route pour le passage à une économie à faible intensité de carbone » de la Commission européenne, qui élabore un cadre politique pour l'Union, en vue d'atteindre une réduction de 80-95 % de ses émissions de CO₂ d'ici 2050. La feuille de route fixe des "étapes" visant à réduire le CO₂ d'au moins 40 % d'ici 2030, de 60 % d'ici 2040 et de 80 % d'ici 2050. Voir la feuille de route de la Commission européenne ici :

http://ec.europa.eu/energy/energy2020/roadmap/doc/com_2011_8852_fr.pdf

Pour atteindre cet objectif, le parlement met l'accent sur trois points : 1) la nécessité d'améliorer le système d'échange de quotas de démission afin de réduire notamment les émissions industrielles et des émissions du transport aérien ; 2) l'efficacité énergétique et énergies renouvelables (dé-carboniser la production d'électricité et aller vers les énergies renouvelables) ; 3) enfin, l'agriculture et le transport (réduire les émissions du secteur agricole et du transport maritime). Pour plus d'informations, voir :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0086+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

